

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3395

présenté par

M. Giraud, Mme Rilhac, M. Dussopt, Mme Boyer, Mme Dordain, Mme Marsaud, Mme Rixain, Mme Chandler, M. Vuibert, Mme Jacqueline Maquet, M. Brosse, M. Rebeyrotte, Mme Clapot, Mme Petel, Mme Tanzilli, Mme Melchior, M. Mendes, M. Raphaël Gérard, M. Rudigoz, Mme Peyron, Mme Brugnera, Mme Colboc, Mme Errante, Mme Lemoine et M. Buchou

ARTICLE 7

Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« III. – Lorsque la demande est effectuée pour le patient par la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 ou par un proche entretenant un lien filial au premier degré au sens de l'article L. 1110-10-2 et dans les conditions prévues au même article, le médecin :

« 1° Informe la personne de confiance ou le proche entretenant un lien filial au premier degré sur l'état de santé du patient, sur les perspectives de son évolution ainsi que sur les traitements et les dispositifs d'accompagnement disponibles ;

« 2° Propose à la personne de confiance ou le proche entretenant un lien filial au premier degré de faire bénéficier le patient des soins palliatifs définis à l'article L. 1110-10 et, pour un patient en situation de handicap, de tous les dispositifs et les droits visant à garantir la prise en charge de ses besoins médicaux, matériels, psychologiques et sociaux et s'assure, le cas échéant, qu'elle puisse y accéder ;

« 3° Propose à la personne de confiance ou le proche entretenant un lien filial au premier degré de l'orienter vers un psychologue clinicien ou un psychiatre ;

« 4° Indique à la personne qu'elle peut renoncer, à tout moment, à la demande ;

« 5° Explique à la personne les conditions d'accès à l'aide à mourir et sa mise en œuvre. »

« L'article 19 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie n'est pas applicable au présent III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement de M. Giraud visant à créer après l'article 3 du présent projet de loi un nouvel article 1110-10-2 du code de la santé publique créant un droit pour le patient à inscrire dans ses directives anticipées sa volonté de recourir à l'aide à mourir dans le cas où il perdrait définitivement sa capacité de discernement.